

# Mémoire présenté au Comité permanent du patrimoine canadien

**MODÈLES DE RÉMUNÉRATION POUR LES ARTISTES ET LES CRÉATEURS**

PRÉSENTÉ PAR LE LANGARA COLLEGE

LE 14 DÉCEMBRE 2018

**Langara.**

THE COLLEGE OF HIGHER LEARNING.

## AU SUJET DU LANGARA COLLEGE

Le Langara College, situé dans le Sud de Vancouver, a fait partie du Vancouver Community College pendant 29 ans, avant de devenir un collège privé indépendant le 1<sup>er</sup> avril 1994. Le collège est également connu sous le nom de snəwəyəl leləm, ce qui signifie « maison de l'enseignement » en langue hənqəminəm, la langue des Musqueam. Il est d'ailleurs situé sur le territoire ancestral non cédé de ce peuple. Le Langara College offre des programmes académiques, des programmes professionnels et des programmes de formation continue. De plus, au cours des dernières années, le collège a augmenté le soutien aux activités de recherche appliquée au sein de son personnel enseignant.

La législation sur le droit d'auteur a une incidence sur la manière dont les étudiants et les enseignants peuvent accéder au contenu protégé par les droits d'auteur, et utiliser celui-ci. Le collège remercie le Comité pour cette occasion de discuter des répercussions de la *Loi sur le droit d'auteur* sur l'enseignement et l'apprentissage.

## INTRODUCTION

Les établissements membres de Collèges et instituts Canada (CICan), y compris le Langara College, jouent un rôle déterminant dans la société canadienne, car ils permettent aux étudiants d'acquérir des compétences académiques fondamentales et d'être prêts pour le marché du travail. Entre 2014 et 2015, les collèges et les instituts du Canada – et les étudiants qui y ont été formés – ont généré des revenus de 191,2 milliards de dollars, ce qui équivaut approximativement à 12,7 % du produit intérieur brut<sup>1</sup>.

L'accès équitable et raisonnable à du matériel pédagogique, y compris aux œuvres protégées par le droit d'auteur, est une condition préalable à l'élaboration et à la prestation de programmes dynamiques. La *Loi sur le droit d'auteur* vise à assurer un équilibre entre le bien public et les droits des créateurs<sup>2</sup>. Dans le but d'atteindre cet équilibre, la Cour suprême du Canada suggère que certaines exceptions à la violation du droit d'auteur, comme l'utilisation équitable, devraient être considérées comme des droits d'utilisation<sup>3</sup>. Toute législation qui fait trop pencher la balance en faveur du titulaire du droit d'auteur entrave l'innovation et crée des obstacles pratiques à des utilisations par ailleurs acceptables<sup>4</sup>.

Le présent mémoire vise deux objectifs : 1) expliquer comment le Langara College se sert du contenu protégé par le droit d'auteur; 2) formuler des recommandations afin de préserver un régime de droit d'auteur équilibré qui permet d'indemniser les créateurs de manière équitable et de reconnaître l'importance de la recherche, de l'enseignement et de l'apprentissage.

---

N.B. Ce document s'inspire du mémoire présenté par le Langara College au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie, en réponse à son examen législatif de la *Loi sur le droit d'auteur*.

<sup>1</sup> Collèges et instituts Canada, L'impact économique des collèges et instituts du Canada, (n.d.), <https://www.collegesinstitutes.ca/fr/les-enjeux/impact/>.

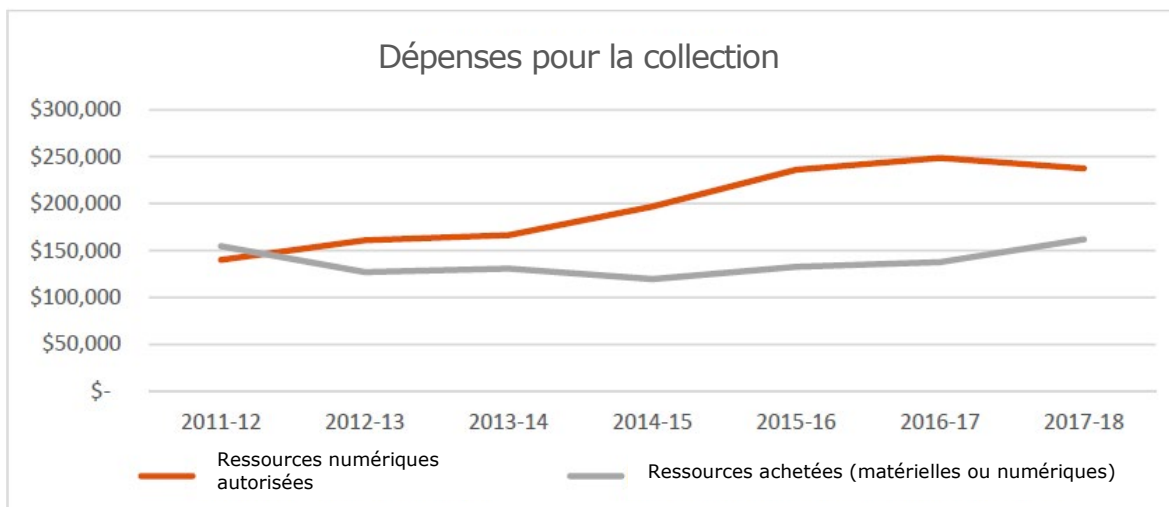
<sup>2</sup> *Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc.*, 34 Cour suprême du Canada (2002), site Web des Jugements de la Cour suprême du Canada : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1973/index.do>, voir paragr. 30-31.

<sup>3</sup> *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, 13 Cour suprême du Canada (2004), site Web des Jugements de la Cour suprême du Canada : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2125/index.do>, voir paragr. 12.

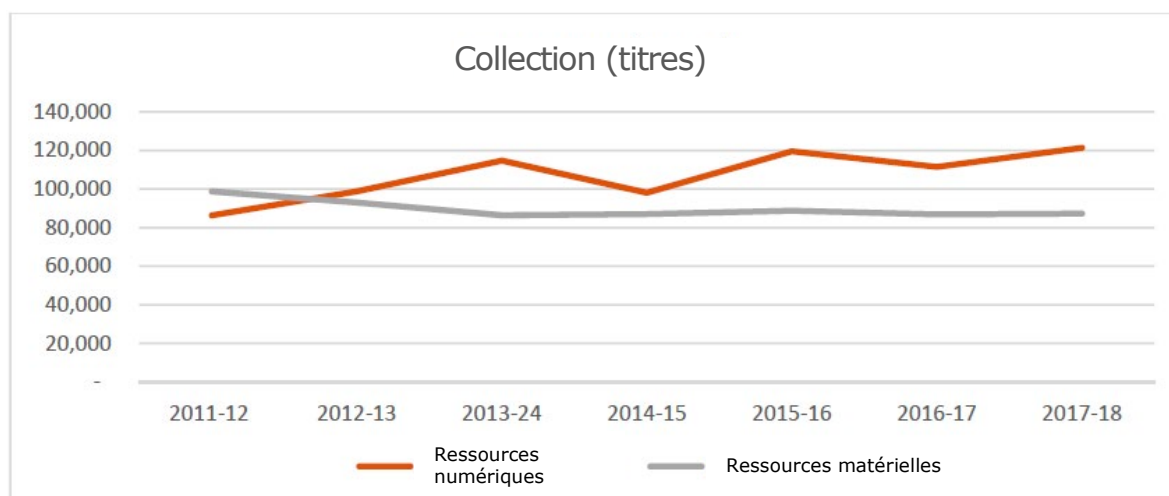
<sup>4</sup> *Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc.*, 34 Cour suprême du Canada (2002), site Web des Jugements de la Cour suprême du Canada : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1973/index.do>, voir paragr. 32.

## LA COLLECTION DE LA BIBLIOTHÈQUE DU LANGARA COLLEGE – MISE EN CONTEXTE

Contrairement à ce que certains intervenants ont suggéré, l'utilisation équitable aux fins d'éducation n'est pas une aubaine inattendue pour les collèges et les universités du Canada. Statistique Canada indique que les dépenses des collèges pour l'acquisition de documents imprimés et numériques ont augmenté de 26 % depuis 2012<sup>5</sup>. Les dépenses liées à la collection de la bibliothèque du Langara College s'inscrivent dans cette tendance. En effet, elles ont augmenté de 34 % depuis 2013-2014, ce qui atteste de l'engagement du collège à offrir un accès à des ressources obtenues légalement et à rémunérer équitablement les éditeurs et les auteurs.



À l'instar de bien des bibliothèques d'établissement d'enseignement postsecondaire, la bibliothèque du Langara College met dorénavant l'accent, pour ses activités de développement des collections, sur les documents numériques d'enseignement, et a atteint un tournant en 2011-2012. L'utilisation de documents numériques (achetés ou sous licence) est régie par des contrats de licence avec des fournisseurs de contenu; bien que les dispositions de ces contrats varient, la plupart comprennent des droits d'accès et de reproduction.



<sup>5</sup> Statistique Canada, tableau 37-10-0029-01 – Dépenses des collèges communautaires et des écoles de formation professionnelle (x 1 000).

Bien que le contenu canadien fasse déjà partie d'une plus vaste collection de documents numériques scolaires, le Langara College s'efforce de se procurer des documents qui ont une portée régionale relative à la Colombie-Britannique et au Canada. Ainsi, le collège est abonné à des bases de données et à des collections (journaux, livres et médias) qui offrent du contenu entièrement canadien. Le coût total du contenu canadien en 2017-2018 s'élevait à 30 683 \$. Le collège possède également un abonnement direct à plusieurs journaux et revues spécialisées canadiens, pour lesquels il a déboursé plus de 4 000 \$ en 2017-2018.

Langara encourage ses enseignants à adopter, à adapter et à créer des ressources didactiques ouvertes. Il s'agit de ressources d'enseignement, de formation et de recherche qui relèvent du domaine public ou qui sont protégées par des licences de propriété intellectuelle qui permettent à d'autres personnes d'utiliser le contenu ou de l'adapter<sup>6</sup>. Selon le British Columbia's Open Textbook Project, le Langara College est au deuxième rang des établissements d'enseignement postsecondaire en Colombie-Britannique pour ce qui est du recours à des manuels ouverts. Depuis 2013, les enseignants ont eu recours à plus de 15 manuels ouverts, ce qui a permis aux étudiants d'économiser environ 521 054 \$<sup>7</sup>. En 2016, Langara a mis sur pied un comité consultatif sur la pédagogie ouverte dont la mission est de mener des activités de sensibilisation, bâtir une expertise interne et aider les enseignants à créer et à utiliser des ressources didactiques ouvertes.

Le domaine des publications universitaires connaît des changements en profondeur. À une époque où le Web est omniprésent, le manuel traditionnel n'est plus considéré comme une panacée. Les associations d'auteurs et d'éditeurs pensent que l'utilisation équitable aux fins d'éducation est responsable de la chute de leurs revenus. Toutefois, la Cour suprême a indiqué qu'il n'y avait aucun lien entre la baisse de leurs profits et les photocopies effectuées par les enseignants. Elle a plutôt cerné plusieurs autres facteurs susceptibles d'expliquer la diminution des ventes, incluant le recours accru à Internet et un virage vers l'apprentissage axé sur une grande variété de ressources<sup>8</sup>.

## LE RESPECT DU DROIT D'AUTEUR AU LANGARA COLLEGE

Le Langara College s'efforce depuis longtemps de faire concorder ses intérêts en tant que lieu d'apprentissage avec les intérêts des créateurs et des éditeurs. Les responsables de la bibliothèque du Langara College ont toujours été en mesure d'aider les étudiants, le personnel et le corps professoral à s'acquitter des droits et des responsabilités que leur accorde la *Loi sur le droit d'auteur*. Le Bureau du droit d'auteur se trouve toujours dans la bibliothèque du Langara College et son personnel comprend un agent de droit d'auteur (un titre que se partagent le directeur de l'innovation académique et le bibliothécaire chargé des questions du droit d'auteur) et un technicien en droit d'auteur. Le Bureau du droit d'auteur a mis en place un ensemble de politiques et de procédures afin de superviser et de guider les étudiants, le personnel et le corps professoral dans leur utilisation du droit d'auteur<sup>9</sup>. En complément de ces politiques, la sensibilisation de la communauté étudiante en matière de droit d'auteur a fait l'objet d'une grande priorité au cours des cinq dernières années. Ce travail de sensibilisation sur le campus prend plusieurs formes, y compris :

<sup>6</sup> Hewlett Foundation, Ressources didactiques ouvertes, (n.d.), <https://hewlett.org/strategy/open-educational-resources/>.

<sup>7</sup> BCcampus OpenEd, Statistiques sur les manuels scolaires en libre accès, (n.d.), <https://open.bccampus.ca/open-textbook-stats/>.

<sup>8</sup> *Alberta (Éducation) c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 37 Cour suprême du Canada (2012), site des jugements de la Cour suprême du Canada : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/9997/index.do>, voir paragr. 33.

<sup>9</sup> Langara College, Politiques, (n.d.), <https://langara.ca/about-langara/policies/college-policies/index.html>.

- des ateliers chaque semestre qui portent sur des thèmes comme « Le droit d’auteur pour les enseignants » et « Le droit d’auteur pour les créateurs »;
- des ateliers personnalisés pour chaque département sur le campus;
- des instructions sur le droit d’auteur intégrées dans les cours offerts par certains programmes d’études, incluant la photographie professionnelle, l’édition, la conception et le développement de sites Web et d’applications mobiles, et les technologies de l’information et de la bibliothéconomie.

En complément de ces séances en personne, le Bureau du droit d’auteur a mis sur pied un didacticiel interactif intitulé *Le droit d’auteur pour les enseignants du Langara College*, qu’il a intégré dans le système de gestion de l’apprentissage du collège. Lancé en 2018, le didacticiel montre aux enseignants, au moyen de situations qui font partie de leur travail quotidien, comment utiliser légalement des documents protégés par le droit d’auteur.

En dehors des ateliers éducatifs, le personnel est toujours prêt à répondre aux questions des étudiants, des enseignants et des employés du collège, que ce soit par courriel, par téléphone ou lors d’une consultation en personne. Ainsi, en 2017-2018, ils ont été en mesure de répondre à 112 questions portant sur le droit d’auteur.

Le Bureau du droit d’auteur travaille en étroite collaboration avec la librairie et les services d’impression du collège afin d’imprimer des recueils de cours. Son personnel examine chaque recueil de cours pour garantir le respect du droit d’auteur, consigne un registre détaillé des copies, traite les droits de licence et cherche à obtenir l’autorisation des titulaires des droits d’auteur au nom des enseignants, le cas échéant.

Depuis 2010, l’utilisation annuelle des recueils de cours imprimés au Langara College a chuté de 53,6 %. Si l’on compare le semestre de l’automne 2012 à celui de l’automne 2018, le collège propose à présent davantage de sections (33,7 % de plus) et produit 32,6 % moins de recueils de cours imprimés. Les enseignants ont fourni plusieurs raisons pour lesquelles ils délaissent les recueils de cours, comme l’augmentation du nombre de ressources numériques autorisées disponibles à la bibliothèque du collège, la quantité de ressources disponibles en ligne gratuitement, ainsi que la qualité et la souplesse des ressources didactiques ouvertes.

Access Copyright affirme qu’au sein des écoles canadiennes, 360 pages par étudiant chaque année sont copiées. La société a obtenu ce nombre dans une affaire judiciaire qui l’opposait à l’Université York, et s’en sert pour calculer le nombre de pages copiées par les établissements d’enseignement partout au Canada. Toutefois, ce n’est tout simplement pas le cas à Langara, où en 2017, les recueils de cours imprimés représentaient 1,2 page par étudiant équivalent temps plein.

## **L’APPLICATION DE L’UTILISATION ÉQUITABLE AUX FINS D’ÉDUCATION À LANGARA**

Selon la Cour suprême du Canada, l’utilisation équitable représente davantage qu’une exception

à la violation du droit d'auteur; il s'agit d'un droit d'utilisateur<sup>10</sup>. Lorsqu'ils le jugent nécessaire, les enseignants de Langara utilisent et échangent du contenu dans le cadre de l'utilisation équitable et d'autres exceptions pédagogiques définies dans la *Loi sur le droit d'auteur*, en conformité avec la politique du collège et avec l'aide du personnel du Bureau du droit d'auteur.

Dans le but d'aider les membres de la communauté de Langara à respecter la *Loi sur le droit d'auteur* dans le cadre de leur travail, le collège a adopté les lignes directrices sur l'utilisation équitable élaborées conjointement par Collèges et instituts Canada, Universités Canada et le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada). La politique sur l'utilisation équitable du collège ainsi que ses lignes directrices reposent sur deux décisions historiques de la Cour suprême rendues en 2004 et en 2012, plutôt que sur la définition élargie de l'utilisation équitable présentée dans la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*, bien que cette dernière valide les deux décisions en question. Le jugement *Alberta (Éducation) c. Access Copyright* (2012) confirme que la reproduction de courts extraits est « raisonnablement nécessaire eu égard aux fins visées que sont la recherche et l'étude privée des élèves<sup>11</sup> ».

Les lignes directrices permettent de mieux cerner ce qui constitue un court extrait (c'est-à-dire 10 % ou moins d'un livre), alors que la *Loi sur le droit d'auteur* ne fournit pas d'indications en ce sens, bien que, selon le jugement *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada* (2004), « [i]l est possible d'utiliser équitablement une œuvre entière<sup>12</sup> ».

Bien que les lignes directrices sur l'utilisation équitable constituent un bon point de départ, la législation sur le droit d'auteur exige au bout du compte une évaluation au cas par cas. Dans son jugement *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, la Cour suprême énumère six facteurs, ou tests, qui permettent aux utilisateurs de déterminer si une utilisation est équitable ou non<sup>13</sup>. Il s'agit d'une évaluation plus rigoureuse que ce qu'exige la doctrine américaine de l'utilisation équitable, laquelle emploie seulement quatre facteurs. Le personnel du Bureau du droit d'auteur de Langara favorise l'application consciencieuse de ce cadre et offre son soutien et ses conseils au besoin. Ces six facteurs servent de base au didacticiel en ligne sur le droit d'auteur que le collège présente à ses enseignants.

## RECOMMANDATIONS

### Recommandation 1 : Maintenir le principe de l'utilisation équitable à des fins d'éducation

Contrairement au discours véhiculé par certains intervenants, le Langara College ne profite pas de l'utilisation équitable pour éviter de rémunérer les auteurs et les éditeurs. En fait, plusieurs membres de la communauté du collège sont eux-mêmes des titulaires de droits d'auteur. Langara reconnaît la précieuse contribution de ce secteur sur les plans culturel, artistique et pédagogique.

L'utilisation équitable à des fins d'éducation constitue un droit d'utilisateur qui enrichit la

<sup>10</sup> *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Bell Canada*, 36 Cour suprême du Canada (2012), site Web des Jugements de la Cour suprême du Canada : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/9996/index.do>, paragr. 41.

<sup>11</sup> *Alberta (Éducation) c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 37 Cour suprême du Canada (2012), site Web des Jugements de la Cour suprême du Canada : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/9997/index.do>, voir paragr. 32.

<sup>12</sup> *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, 13 Cour suprême du Canada (2004), site Web des Jugements de la Cour suprême du Canada : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2125/index.do>, voir paragr. 56.

<sup>13</sup> *Ibid.*, voir paragr. 53. Les six facteurs sont les suivants : 1) le but du l'utilisation; 2) la nature de l'utilisation; 3) l'ampleur de l'utilisation; 4) les solutions de rechange à l'utilisation; 5) la nature de l'œuvre; 6) l'effet de l'utilisation sur l'œuvre.

pédagogie en facilitant l'accès à de courts extraits d'œuvres protégées par le droit d'auteur. L'utilisation équitable, mais souple d'œuvres protégées par le droit d'auteur, se prête bien à l'innovation, tant dans la recherche que dans les méthodes d'enseignement. Comme l'a fait remarquer le juriste canadien Michael Geist lors d'une récente réunion du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie, limiter l'utilisation équitable représenterait un recul par rapport à l'expérience des six dernières années<sup>14</sup>. Par conséquent, le Langara College recommande le maintien du principe de l'utilisation équitable à des fins d'éducation au titre de l'article 29 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

## **Recommandation 2 : Préciser le caractère facultatif des tarifs de la Commission du droit d'auteur pour les utilisateurs**

La Cour suprême du Canada n'a constaté aucun lien entre la diminution des ventes de manuels scolaires et les photocopies faites par les enseignants. Elle relève d'autres considérations susceptibles d'expliquer cette diminution, comme le recours accru à Internet et un virage vers l'apprentissage axé sur une grande variété de ressources, virage amplement illustré par les dépenses que la bibliothèque du Langara College a consacrées au contenu numérique sous licence<sup>15</sup>. Access Copyright n'a pas réussi à moderniser son modèle d'affaires pour suivre le rythme de cette évolution, et persiste à ne proposer que deux types de systèmes d'octroi de licences générales aux établissements d'enseignement<sup>16,17</sup>.

Le Bureau du droit d'auteur du Langara College cherche à obtenir la permission des titulaires de droits d'auteur pour des utilisations qui ne sont pas couvertes par les abonnements commerciaux, les licences d'utilisation ouvertes, l'utilisation équitable, ainsi que par les autres exceptions prévues par la *Loi sur le droit d'auteur*. Lorsque possible, le collège se dote de licences par l'entremise du Copyright Clearance Center, une société américaine qui offre un service souple et payable à l'utilisation. Le secteur de l'éducation presse depuis longtemps Access Copyright d'élaborer un service semblable, mais cette requête est demeurée lettre morte. Par conséquent, les collèges et les universités canadiennes dépensent des centaines de milliers de dollars annuellement pour obtenir des licences ponctuelles qu'elles trouvent ailleurs<sup>18</sup>.

Dans l'affaire *Société Radio-Canada c. SODRAC* (2015), la Cour suprême a confirmé que les tarifs demeurent contraignants pour les sociétés de gestion collective comme Access Copyright, mais optionnels pour les utilisateurs<sup>19</sup>. Le juriste Howard Knopf présente une analogie éclairante : le prix maximum pour un billet de train Ottawa-Toronto est déterminé par un tarif, mais les voyageurs ont toujours l'option d'effectuer le même trajet par avion, par autocar, par voiture ou par tout autre moyen légal<sup>20</sup>. De même, dans le milieu de l'éducation, le contenu motivant et pertinent des cours fait office de destination, et de nombreuses voies juridiques

<sup>14</sup> Mgeist, réunion du Comité INDU n° 143 154158, 11 décembre 2018, <https://soundcloud.com/user-956278298/indu-meeting-no-143-154158>.

<sup>15</sup> *Alberta (Éducation) c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 37 Cour suprême du Canada (2012), site Web des Jugements de la Cour suprême du Canada : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/9997/index.do>, voir paragr. 33.

<sup>16</sup> Access Copyright, Universités et collèges, (n.d.), <https://www.accesscopyright.ca/educators/universities-colleges/>.

<sup>17</sup> En vertu de ce type de système d'octroi de licences, les collèges et les universités paient des redevances fixes pour chaque étudiant équivalent temps plein (ETP). En 2010, Access Copyright a demandé à la Commission du droit d'auteur de faire passer le montant des redevances versées par ETP de 3,58 \$ à 35 \$ pour les collèges, et à 45 \$ pour les universités. Par la suite, le montant a été réduit à 25 \$ pour les collèges et à 35 \$ pour les universités de 2014 à 2017.

<sup>18</sup> Geist, M., Misleading on fair dealing, part 8: The Access Copyright fight against transactional licensing, 29 novembre 2018, <http://www.michaelgeist.ca/2018/11/misleading-on-fair-dealing-part-8-the-access-copyright-fight-against-transactional-licensing/>.

<sup>19</sup> *Société Radio-Canada c. SODRAC 2003 Inc.*, 57 Cour suprême du Canada (2015), site Web des Jugements de la Cour suprême du Canada : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/15646/index.do>.

<sup>20</sup> Knopf, H., My speaking notes for my presentation to the House of Commons INDU Committee for its s. 92 Statutory Review of the Copyright Act, 28 novembre 2018, <http://excesscopyright.blogspot.com/2018/11/my-speaking-notes-for-my-presentation.html>.

s'offrent aux enseignants.

Comme l'ont rappelé Laura J. Murray et Samuel E. Trosow, la gestion collective du droit d'auteur est une solution logique : « Lorsque les sociétés de gestion collective fonctionnent adéquatement, elles facilitent aussi bien le travail des créateurs, des autres titulaires de droit d'auteur et des utilisateurs<sup>21</sup>. » Cependant, les sociétés de gestion collective doivent reconnaître le caractère facultatif des tarifs et proposer des options novatrices et équitables en matière de licences, et qui répondent à la fois aux besoins des créateurs et des utilisateurs. Ainsi, le collège encourage le Comité à se conformer à la décision de la Cour suprême et à indiquer clairement que les tarifs de la Commission du droit d'auteur ne sont pas obligatoires pour les utilisateurs.

---

<sup>21</sup> Murray, L. J. et S. E. Trosow, « Canadian copyright: A citizen's guide », 2013, Between the Lines, Toronto, Ontario, p. 89.